

Inrespellation: Contrôle "non permanent et aléatoire" pendant 1/2 heure dans la gare internationale de Metz (arrêt CJUE 22/6/10)

JLD-METZ-17-09-2011E

www.debase.fr

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

SOPHIE LEBRETON

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

ORDONNANCE DE REJET

N° JLD 11/00782

1^{ER} PROLONGATION

Le 17 Septembre 2011 à 14h02

Nous, Sophie LEBRETON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Marie Christine SCHMITT, Greffier

En présence de Madame ASAGIDERE GULENAY interprète en langue Turquie

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 12 Septembre 2011 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 5 jours de :

Duran E. [REDACTED]
né le 18 Septembre 1972 à ELBISTAN (TURQUIE)
SDC EN FRANCE
de nationalité Turquie

Notifié à l'intéressé . : 12 septembre 2011 à 17:40

Vu la requête de M. le Préfet en date 16 Septembre 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me Brigitte JEANNOT en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressé invoque la nullité de la procédure au motif que l'interpellation a eu lieu en gare de Metz sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon le procès-verbal du 12 septembre 2001 à 13 heures 50, l'intéressé a été interpellé sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, vu le classement de la gare de Metz en zone internationale de manière non permanente et aléatoire de 13 heures 30 à 14 heures ;

Attendu que l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré qu'en l'absence de l'encadrement du dispositif de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, autorisant un contrôle d'identité indépendamment de toute circonstance caractérisant la

commission ou le risque de commission d'infraction, l'interpellation revêt un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et se trouve contraire aux articles 20 et 21 du règlement CE n°562/2006 ;

Que le dispositif de l'article 78-2 du code de procédure pénale étant contraire au droit communautaire les contrôles réalisés dans les gares internationales sur ce fondement juridique, en l'absence de toute circonstance particulière sont irréguliers ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de nullité ;

Qu'aucun motif tiré de l'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Duran E. [REDACTED]

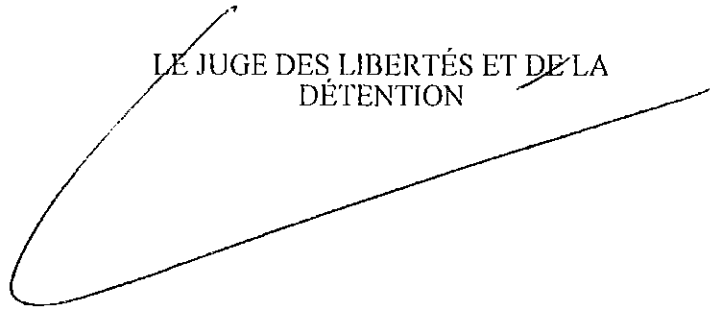
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 17 Septembre 2011 à
Le Greffier

Nous, *Carolein CHARLES, Substitut de*
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M.
le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 17 Septembre 2011 à (661)